

Statuts de la fondation IST3
Règlement de la fondation IST3



SOMMAIRE

STATUTS DE LA FONDATION

du 26.5.2014, modifiés le 25.1.2018, le 24.1.2019 et le 27.1.2021.

REGLEMENT DE LA FONDATION

Se fondant sur les statuts d'IST3 Fondation d'investissement (ci-après « la fondation »), l'assemblée des investisseurs du 27.1.2021 approuve le présent règlement. Cette version remplace celle du 26.5.2014, modifiée le 28.1.2016, le 25.1.2018 et le 24.1.2019.

Statuts de la fondation IST3

du 26.5.2014, modifiés le 25.1.2018, le 24.1.2019 et le 27.1.2021.

- Art. 1 Constitution et fondement juridique**
1. Cette fondation d'investissement au sens des art. 80 ss. du Code civil suisse, en relation avec les art. 53g ss. de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «LPP») a été constituée le 26.05.2014 par IST Fondation d'investissement (ci-après «la fondatrice»).
 2. Les statuts sont conformes aux dispositions légales applicables aux fondations de placement, notamment aux art. 53g ss. LPP et à l'ordonnance sur les fondations de placement (ci-après «OFP»).
 3. Le cadre des placements de capitaux des groupes de placements est défini dans les directives de placement.
 4. Des règlements spéciaux (y c. directives de placement), des instructions et d'éventuelles autres consignes concrétisent ou complètent la réglementation définie dans les statuts, le règlement de fondation et les directives de placement.
- Art. 2 Nom**
- Le nom de la fondation est le suivant :
- IST3 Fondation d'investissement
IST3 Investmentstiftung
IST3 Fondazione d'investimento
IST3 Investment foundation
- Art. 3 Siège**
- Le siège de la fondation est à Zurich. La direction a son siège en Suisse.
- Art. 4 Surveillance**
- La fondation est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance pour la prévoyance professionnelle CHS PP (ci-après «l'autorité de surveillance»).
- Art. 5 But**
- La fondation a pour but le placement collectif et la gestion des actifs qui lui sont confiés par les investisseurs au sens de l'art. 6. Elle soutient ainsi les investisseurs dans leur mission d'investir leur fortune de manière optimale, selon des principes professionnels. Les capitaux sont investis dans des catégories d'actifs non traditionnels et dans l'immobilier.
- Art. 6 Investisseurs**
1. Peuvent adhérer à la fondation :
 - a) les institutions de prévoyance professionnelle exonérées de l'impôt et domiciliées en Suisse qui ne sont pas soumises à l'impôt à la source américain sur les dividendes des actions des sociétés américaines en vertu d'un protocole d'accord (dit «Competent Authority Agreement» ou «CAA») signé le 25 novembre/3 décembre 2004 par les autorités fiscales

suisse et américaines en vue de modifier la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 (CDI).

- b) les personnes chargées de la gestion des placements collectifs des institutions, soumises à la supervision de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et qui investissent exclusivement les avoirs de ces institutions auprès de la fondation.
- 2. La direction vérifie si les conditions d'adhésion sont remplies et décide de l'admission des investisseurs.
- 3. Elle peut s'opposer à l'admission d'un investisseur ou à la souscription de droits d'un groupe de placements sans motiver sa décision. Il n'existe aucun droit d'investir auprès de la fondation d'une manière générale ou dans les groupes de placements.
- 4. La fondation de placement applique le principe de l'égalité de traitement à tous les investisseurs.

Art. 7 Fortune de la fondation

- 1. Fortune de la fondation
 - a) La fortune de la fondation est affectée de manière irrévocable à des fins de prévoyance professionnelle et ne peut pas être détournée de ce but. Toute utilisation autre que la prévoyance professionnelle est exclue.
 - b) La fortune de la fondation se compose de la fortune de base et de la fortune de placement.
- 2. Fortune de base
 - a) La fortune de base se compose du capital de dotation, plus les éventuels apports, y compris les revenus de la fortune. La fortune de base ne doit en principe pas tomber au-dessous de CHF 100'000.
 - b) Le capital de dotation s'élève à CHF 100'000.
- 3. Fortune de placement
 - a) La fortune de placement se compose des capitaux apportés par les investisseurs en vue d'un placement collectif, ainsi que des revenus nets cumulés ainsi générés. Elle forme un groupe de placements ou se divise en plusieurs groupes de placements.
 - b) Les détails sont régis par le règlement, les directives de placement et les éventuels prospectus.

Art. 8 Groupes de placements

- 1. Les groupes de placements se différencient de la manière suivante, en fonction du nombre d'investisseurs autorisés en vertu de la réglementation qui leur est applicable :
 - a) Les groupes de placements ouverts à tous les investisseurs (ci-après «groupes de placements» «ou groupes de placements multi-investisseurs»).
 - b) les groupes de placements réservés à un seul investisseur (ci-après «groupe de placements à investisseur unique»).
- 2. Pour autant que rien d'autre ne soit spécifié, la notion de «groupe de placements» utilisée ci-après englobe aussi bien les «groupes de placements multi-investisseurs» que les «groupes de placements à investisseur

unique» et la notion d'«investisseur» désigne aussi bien les investisseurs d'un «groupe de placements multi-investisseurs» que d'un «groupe de placements à investisseur unique».

3. La comptabilité de chaque groupe de placements est tenue séparément et ces derniers sont économiquement indépendants les uns des autres.
4. Chaque groupe de placements se compose de droits égaux et sans valeur nominale souscrites par les investisseurs.

Art. 9 Garanties, soustraction et responsabilité

1. Des garanties ordinaires découlant d'un groupe de placements ne peuvent servir qu'à couvrir les engagements de ce même groupe de placements. La fortune de base ne peut en aucun cas être utilisée à titre de garantie.
2. En cas de faillite de la fondation, les éléments d'actifs et les droits liés à un groupe de placements sont soustraits de la masse au bénéfice des investisseurs.
3. La responsabilité de la fondation pour les engagements d'un groupe de placements est limitée à la fortune de ce dernier.
4. En cas de prétentions en responsabilité envers la fondation, la responsabilité est limitée à la fortune de base.
5. Chaque groupe de placements ne répond que de ses propres engagements.
6. Toute responsabilité des investisseurs est exclue.

Art. 10 Organe

Les organes de la fondation sont:

1. l'assemblée des investisseurs
2. le Conseil de fondation
3. l'organe de révision

Art. 11 Assemblée des investisseurs

1. L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle est constituée des représentants des investisseurs.
2. L'assemblée des investisseurs se réunit une fois par an.
3. L'assemblée des investisseurs est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes et prend ses décisions à la majorité des voix exprimées valablement. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte.

L'art. 15, al. 1 sur la fusion ou la dissolution de la fondation demeure réservé :

- a) prise de connaissance du rapport annuel et du rapport de l'organe de révision ;
- b) prise de décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance conformément à l'art. 14 des présents statuts ;
- c) approbation du règlement de fondation ainsi que des modifications et compléments apportés à ce dernier ;
- d) élection du président et des membres du Conseil de fondation; la majorité des membres du Conseil de fondation est élue par les investisseurs ;
- e) désignation de l'organe de révision ;

- f) approbation des comptes annuels ;
 - g) décharge au Conseil de fondation et à la direction ;
 - h) approbation des participations à des sociétés affiliées dans la fortune de base ;
 - i) approbation de sociétés affiliées dans la fortune de base ;
 - j) prise de décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la fondation.
4. Lors de votes sur des questions ne concernant qu'un seul groupe de placements, seuls les investisseurs détenant des droits de ce groupe de placements ont le droit de vote.
 5. Le droit de vote des investisseurs est fonction du nombre de droits qu'ils détiennent, multiplié par la valeur nette d'inventaire de ces droits.
 6. Des assemblées extraordinaires des investisseurs peuvent être convoquées.

Art. 12 Conseil de fondation

1. L'organe suprême de gestion de la fondation est le Conseil de fondation.
2. Il se compose d'au moins cinq membres spécialisés en la matière issus des représentants des investisseurs et de personnes externes. Ces personnes doivent jouir d'une bonne réputation.
3. La réalisation du but de la fondation incombe au Conseil de fondation. Pour ce faire, ce dernier exerce toutes les tâches et compétences que la loi ou les dispositions statutaires n'attribuent pas à l'assemblée des investisseurs. Il dirige la fondation conformément à la loi, aux statuts et aux instructions de l'autorité de surveillance.
4. Le Conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers, édicte notamment le règlement d'organisation et les directives de placement et désigne les personnes autorisées à engager la fondation par leur signature ainsi que les modalités du droit de signature.
5. Le Conseil de fondation édicte le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches.
6. Il nomme la direction et le directeur.
7. Il institue des comités du Conseil de fondation dont les membres sont issus de ses rangs.
8. Il décide de la création de nouveaux groupes de placements ainsi que de la modification, de la fusion et de la dissolution des groupes de placements existants.
9. Dans des cas justifiés, le Conseil de fondation a le droit de différer le rachat de droits de groupes de placements.
10. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut créer des groupes de placements sans droit de restitution des droits durant la phase de constitution.
11. Il désigne la banque dépositaire.
12. Il désigne des experts indépendants chargés d'estimer les biens immobiliers ainsi que des agences de notation et institue des comités d'investissement (CI).

13. Le Conseil de fondation peut déléguer à des tiers les tâches et compétences qui ne sont pas directement en relation avec la direction suprême de la fondation ou qualifiées d'intransmissibles par la loi et les dispositions statutaires.
14. Le Conseil de fondation peut suspendre l'émission de droits dans l'intérêt des investisseurs d'un groupe de placements. Il peut déléguer ce droit à des tiers.
15. Il édicte des dispositions relatives à l'organisation de la fondation, à l'évaluation des groupes de placements et au calcul des frais et commissions imputés aux groupes de placements. Le calcul des frais et commissions imputés aux groupes de placements à investisseur unique est fixé dans le règlement.
16. Le Conseil de fondation convoque l'assemblée des investisseurs.
17. Le Conseil de fondation peut édicter d'autres dispositions sans l'approbation de l'assemblée des investisseurs, pour autant que la loi et les dispositions statutaires n'attribuent pas cette tâche à l'assemblée des investisseurs.

Art. 13 Organe de révision

1. L'organe de révision est une entreprise agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon la loi sur la surveillance de la révision (ci-après «LSR»).
2. Il doit être indépendant de la fondation, du Conseil de fondation et de ses membres, de la direction et de la fondatrice ainsi que des investisseurs, ce du point de vue organisationnel, financier et du personnel.
3. Il vérifie si le Conseil de fondation, la direction et les mandataires ont respecté les dispositions des statuts, des règlements, des directives de placement et des contrats de mandat ainsi que d'autres décisions prises par l'assemblée des investisseurs ou le Conseil de fondation.
4. Il vérifie les comptes annuels (bilan et compte de résultats de la fortune de base et des groupes de placements, y compris annexe) et s'assure que l'affectation du bénéfice net est conforme aux dispositions légales et réglementaires.
5. Il vérifie les mesures préventives destinées à garantir la loyauté dans la gestion de fortune et contrôle le respect des prescriptions en la matière par le Conseil de fondation.
6. En cas de fusion ou de dissolution de groupes de placements, il s'assure du bon déroulement des opérations.
7. Les tâches de l'organe de révision sont décrites en détail dans l'OFP.
8. La durée du mandat de l'organe de révision est d'un an. Ce dernier est rééligible.
9. L'organe de révision établit un rapport de révision et d'audit à l'intention de l'assemblée des investisseurs.

Art. 14 Modification des statuts de la fondation

1. A la majorité des suffrages exprimés valablement, l'assemblée des investisseurs peut décider de demander la modification des statuts à l'autorité

de surveillance. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte.

2. Les modifications entrent en vigueur au plus tôt après leur approbation par l'autorité de surveillance.

Art. 15 Fusion et dissolution

1. L'assemblée des investisseurs peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés valablement, approuver des contrats de fusion avec d'autres fondations de placement. Ses demandes sont adressées à l'autorité de surveillance pour approbation de la fusion. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte. Si le but de la fondation est caduc ou n'est plus atteignable avec des moyens raisonnables, l'assemblée des investisseurs peut demander la dissolution de la fondation à l'autorité de surveillance. Ce mandat peut être confié au Conseil de fondation à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés valablement.
2. L'approbation par les autorités compétentes demeure réservée.
3. En cas de dissolution, la fortune de la fondation ne peut être détournée de son affectation.
4. Les fusions peuvent entrer en vigueur rétroactivement et sont effectives avec la décision de l'autorité de surveillance et l'inscription au registre du commerce.

Art. 16 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des investisseurs du 27.1.2021. Ils sont entrés en vigueur avec la décision de la CHS PP (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle) et remplacent les statuts du 24.1.2019.

En cas de contestation, la version originale en langue allemande, également disponible auprès d'IST, fait foi.

Règlement de la fondation IST3

Se fondant sur les statuts d'IST3 Fondation d'investissement (ci-après « la fondation »), l'assemblée des investisseurs du 24.1.2019 décide d'approuver le présent règlement. Cette version remplace celle du 26.5.2014, modifiée le 28.1.2016, le 25.1.2018 et le 27.1.2021.

Art. 1 Investisseurs

1. Déclaration d'investisseur :

Chaque investisseur admis au sens de l'art. 6, al. 1 a des statuts doit signer une déclaration d'investisseur dans laquelle il confirme notamment

- a) que son institution sert exclusivement à la prévoyance professionnelle ;
- b) qu'il est exonéré de l'impôt fédéral direct et que, dans le canton de son siège, il respecte les exigences légales d'exonération fiscale des institutions de prévoyance ;
- c) qu'il n'est pas soumis à l'impôt à la source américain sur les dividendes des actions des sociétés américaines en vertu d'un protocole d'accord (dit «Competent Authority Agreement» ou «CAA») signé le 25 novembre / 3 décembre 2004 par les autorités fiscales suisses et américaines en vue de modifier la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 (CDI);
- d) qu'il a pris connaissance des statuts, du règlement de fondation et des directives de placement ainsi que des éventuels prospectus des groupes de placements et qu'il les accepte.

Les investisseurs autorisés selon art. 6 al. b des statuts de la fondation doivent confirmer que les institutions pour lesquelles ils effectuent des investissements auprès de la fondation d'investissement respectent les al. a – d ci-dessus.

2. Statut d'investisseur :

- a) Le statut d'investisseur est obtenu avec l'approbation de la direction de la fondation concernant l'adhésion et l'acquisition d'au moins un droit d'un groupe de placements ou la remise d'un engagement de capital ferme ou d'une souscription à la fondation.
- b) Si elle ne détient plus aucun droit ou en l'absence d'engagement de capital ferme, l'institution affiliée perd son statut d'investisseur.
- c) Si un investisseur ne satisfait plus aux conditions de participation à la fondation ou si les conditions d'une détention de droits ne sont plus remplies en raison d'une modification prévue de la loi ou des statuts, les investisseurs concernés doivent restituer leurs droits à la fondation, qui procède à leur remboursement. Si nécessaire, la fondation peut procéder à la reprise forcée des droits.

Art. 2 Fortune de placement

1. Les actifs sont investis conformément aux directives de placement, lesquelles prévoient que les placements sont effectués en conformité avec les dispositions du droit fédéral relatives à la LPP et avec la pratique de l'autorité de surveillance.
2. L'autorité de surveillance doit être informée en même temps que les

investisseurs de la dissolution d'un groupe de placements.

3. Le Conseil de fondation a la possibilité de fixer un montant minimal des souscriptions pour chaque groupe de placements. Il peut également prévoir plusieurs tranches avec des structures de coûts différenciées, à condition de fixer un montant minimal des souscriptions pour la tranche la plus avantageuse.

Art. 3 Teneur des droits et évaluation

1. Les droits sont toujours liées à un groupe de placements précis. Ils peuvent être divisés en fractions. Les groupes de placements se composent des droits identiques, sans valeur nominale et non incorporées dans des papiers-valeurs d'un ou de plusieurs investisseurs (créances comptables).
2. La teneur d'un droit d'un groupe de placements consiste dans le droit de l'investisseur en une quote-part proportionnelle au patrimoine net du groupe de placements concerné et au résultat annuel net de celui-ci.
3. Les droits ne peuvent ni être cédés, ni être mis en gage sans l'accord de la direction. La cession de droits entre les investisseurs est autorisée dans des cas particuliers fondés. Le contrat de cession doit être préalablement soumis à la fondation de placement pour approbation et mentionner la date de la cession.
4. Lors de l'émission initiale, la direction détermine la valeur d'un droit. Par la suite, la valeur d'inventaire d'un droit est calculée en divisant le patrimoine net du groupe de placements le jour de l'évaluation par le nombre de droits en circulation pour ledit groupe. Selon l'évolution ultérieure, la fondation peut ordonner de diviser ou de réunir des droits.
5. La valeur nette d'inventaire des groupes de placements est calculée au moins à chaque date d'émission et de rachat.
6. Le patrimoine net d'un groupe de placements résulte de la valeur nominale ou de marché des différents actifs, majorée des intérêts courus, et déduction faite des éventuels engagements ainsi que, pour les groupes de placements immobiliers, des impôts de liquidation probablement dus en cas de liquidation des biens immobiliers. Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations pour la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26.
7. Les prescriptions suivantes sont applicables pour l'évaluation des placements :
 - a) Pour les placements en valeurs mobilières, l'évaluation est effectuée sur la base du cours du jour de l'évaluation ou du dernier cours communiqué à la fondation de placement.
 - b) Pour les placements immobiliers, l'évaluation se fonde sur la valeur vénale estimée périodiquement, mais au moins une fois par an par les experts indépendants mandatés par la fondation selon une méthode d'estimation reconnue, conformément au règlement d'évaluation édicté pour les groupes de placements immobiliers détenant des investissements directs. En cas de besoin, le Conseil de fondation peut ordonner une nouvelle estimation d'un ou de plusieurs biens immobiliers.

- c) Pour les placements dans des hypothèques, l'évaluation se fonde sur la valeur nominale des hypothèques.
- d) Pour les placements qui ne sont pas cotés à une Bourse officielle, l'évaluation se fonde sur le montant qui serait vraisemblablement obtenu si l'actif était vendu sans contrainte à la date de référence.
- 8. La valeur nette d'inventaire est calculée régulièrement, à chaque date d'émission et de rachat, à la date de publication des cours et à la date de clôture du bilan mentionnée dans les dispositions statutaires.
- 9. Les groupes de placements peuvent en outre être divisés en plusieurs tranches caractérisées par une structure tarifaire différente (art. 2, al. 3). La structure tarifaire doit être élaborée et appliquée selon le principe de l'égalité de traitement de tous les investisseurs.
- 10. Les coûts occasionnés par les investisseurs doivent être pris en considération de manière adéquate lors de la fixation des taux de commission. Le subventionnement croisé des investisseurs d'une tranche au détriment d'une tranche plus onéreuse n'est pas autorisé.

Art. 4 Distribution

- 1. Les produits nets des groupes de placements ne sont pas versés aux investisseurs, mais ajoutés au capital (capitalisés) et réinvestis au fur et à mesure.
- 2. Pour certains groupes de placements, le Conseil de fondation peut décider de verser aux investisseurs le produit net ou les plus-values nettes. Dans ce cas, il décide de la fréquence et du montant de ces versements.

Art. 5 Emission et rachat de droits

- 1. Seuls les investisseurs admis par la direction en vertu de l'art. 6 des statuts ont le droit de souscrire des droits.
- 2. La direction fixe les dates d'émission et de rachat des droits. Elle communique les délais pour la transmission des ordres de souscription ou de rachat de droits.
- 3. Les investisseurs peuvent souscrire autant de droits qu'ils souhaitent, dans les limites de leurs propres prescriptions de placement statutaires, légales et du droit de la surveillance. Le Conseil de fondation est toutefois autorisé à limiter le nombre de droits pouvant être acquis par un investisseur ou à suspendre temporairement l'émission de droits.
- 4. La contrevaletur du prix d'émission doit en principe être versée en espèces. Avec l'approbation de la direction, il peut être réglé sous la forme d'un apport en nature si ce dernier est compatible avec la stratégie d'investissement et la politique de placement et ne porte en aucune façon préjudice aux intérêts des investisseurs existants.
- 5. Les investisseurs peuvent en tout temps demander le remboursement d'une partie ou de la totalité de leurs droits aux dates de remboursement prévues, selon les modalités fixées par le Conseil de fondation.
- 6. Le prix d'émission d'un droit correspond à la valeur nette d'inventaire d'un droit, majorée des frais et taxes occasionnés en moyenne par l'acquisition de placements à la suite de souscriptions.

7. Le prix de rachat d'un droit correspond à la valeur nette d'inventaire d'un droit, déduction faite des frais et taxes occasionnés en moyenne par l'aliénation de placements à la suite de restitutions de droits.
8. La différence entre la valeur d'inventaire d'un droit et le prix d'émission ou de rachat est toujours portée au crédit du groupe de placements concerné.
9. Dans des circonstances exceptionnelles (par exemple marché insuffisamment liquide, afin d'éviter des problèmes de liquidité), le Conseil de fondation peut fixer un délai de résiliation de 24 mois au maximum. Le prix de rachat correspond au prix de rachat en vigueur au terme du délai de résiliation. Pendant le délai de résiliation, tous les droits des investisseurs restent inchangés.
10. Le Conseil de fondation fixe les modalités de calcul des prix (forward, resp. backward pricing).
11. Les groupes de placements détenant des placements peu liquides peuvent être temporairement fermés durant la phase de constitution et pour le remboursement de droits. Au terme de la phase de constitution, des droits supplémentaires ne sont émis que sur appel des promesses de capital faites.
12. Dans des cas justifiés, une durée de détention d'au maximum 5 ans peut être fixée lors de la constitution d'un groupe de placements.
13. L'acquisition de droits se fait par l'émission de nouveaux droits par la fondation. De même, les remboursements se font par la restitution des droits à la fondation. La cession de droits entre les investisseurs au sens de l'art. 3, al. 3 demeure réservée. Les droits ne peuvent pas être négociés librement.
14. Lorsque les possibilités de remboursement d'un groupe de placements sont limitées, la direction peut offrir les droits d'un investisseur à un ou plusieurs autres investisseurs existants ou potentiels. La transaction doit alors être réglée par une convention écrite entre les parties prenantes et est soumise à l'approbation de la direction. Le prix de rachat est également fixé par cette convention.
15. Sur demande écrite d'un investisseur, la direction peut proposer à un ou plusieurs autres investisseurs existants ou potentiels les promesses de capital en faveur d'un groupe de placements faites par un investisseur.

Art. 6 Promesses de capital

1. Pour les groupes de placements immobiliers ou investis dans le segment des placements alternatifs, la fondation peut accepter des promesses de capital ou souscriptions contraignantes portant sur un montant fixe. Pour l'investisseur, les droits et les devoirs découlant des promesses de capital ne prennent naissance qu'après l'approbation de celles-ci par la direction.
2. La décision d'appeler les promesses de capital ou de souscriptions appartient à la direction.
3. Les droits et les devoirs des investisseurs ainsi que les modalités de paiement sont régis par le prospectus.

Art. 7 Assemblée des investisseurs

1. L'assemblée ordinaire des investisseurs se réunit sur convocation écrite du Conseil de fondation dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice. La convocation, l'ordre du jour et les propositions du Conseil de fondation doivent être expédiés aux investisseurs au moins 20 jours avant l'assemblée.
2. L'assemblée des investisseurs se tient en présentiel dans le lieu désigné par le Conseil de fondation. Dans des circonstances exceptionnelles, l'assemblée des investisseurs peut également se tenir par écrit ou sous forme électronique.
3. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des propositions visant à convoquer une assemblée extraordinaire des investisseurs ou à instituer une révision spéciale.
4. Les investisseurs ont le droit de donner un mandat de représentation écrit à la fondation, à un autre investisseur ou au représentant indépendant des droits de vote désigné par le Conseil de fondation.
5. L'assemblée des investisseurs dûment convoquée peut prendre ses décisions indépendamment du nombre de voix représentées.
6. Le nombre de voix par investisseur correspond au nombre de droits qu'il détient, multiplié par la valeur nette d'inventaire d'un droit à la date de référence. Il est déterminé par la direction, à la date de clôture de l'exercice pour les assemblées ordinaires. Lors d'une assemblée extraordinaire, la date de référence ne peut pas tomber plus de 30 jours avant la date de l'assemblée. La date de référence correspond à la date de valeur.
7. Pour les décisions ne concernant qu'un seul groupe de placements, seuls les investisseurs détenant des droits de ce groupe de placements ont le droit de vote.
8. Les investisseurs qui ne détiennent pas (encore) de droit et ont uniquement fait des promesses de capital (art. 1, al. 2 a) peuvent participer à l'assemblée des investisseurs et reçoivent la convocation accompagnée de l'ordre du jour. Ils ont le droit aux autres informations et à se renseigner conformément à l'art. 12. Comme ils ne détiennent pas de participation (al. 6), ils n'ont ni droit de vote, ni le droit de prendre des décisions.
9. Une assemblée extraordinaire des investisseurs peut être convoquée par écrit avec indication du motif par des investisseurs représentant ensemble au moins 10 % des voix, par le Conseil de fondation ou par l'organe de révision. Le président du Conseil de fondation doit convoquer l'assemblée extraordinaire dans un délai de 30 jours après réception de la demande, à moins que l'auteur de la demande soit d'accord de prolonger ce délai.
10. Le président du Conseil de fondation assure la présidence de l'assemblée des investisseurs, prend les dispositions nécessaires pour établir les droits de vote et veille à ce qu'un procès-verbal soit rédigé pendant l'assemblée.

Art. 8 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Le président du Conseil de fondation est élu par l'assemblée des investisseurs selon art. 11 des statuts de la fondation.

2. La durée du mandat des membres élus par l'assemblée des investisseurs est de deux ans. Ces personnes sont rééligibles et peuvent se retirer à tout moment de leurs fonctions.
3. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an. Tous les membres du Conseil de fondation doivent être convoqués aux séances. Chacun d'eux peut demander la convocation d'une séance.
4. Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Il statue à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du Conseil de fondation ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire, à moins qu'un des membres n'exige d'en débattre en séance. Les décisions sont alors prises selon les mêmes modalités que lors d'une séance du Conseil de fondation.
5. Le Conseil de fondation décide de l'ensemble des conventions importantes ainsi que de leur modification. Les dispositions de l'art. 14 demeurent réservées pour les investisseurs uniques et les groupes de placements à investisseur unique.
6. Les personnes chargées de la direction et de la gestion de la fondation sont soumises aux art. 51b, al. 1 LPP et 48f à 48I de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après « OPP 2 ») (intégrité et loyauté des responsables).
7. Le Conseil de fondation édicte des règlements séparés pour l'engagement, les tâches, les compétences et responsabilités des comités du Conseil de fondation

Art. 9 Direction de la fondation

1. La direction de la fondation gère les affaires courantes de la fondation conformément à la loi et aux ordonnances y afférentes, aux statuts et au règlement de fondation, aux autres règlements spéciaux éventuels, aux directives et aux résolutions du Conseil de fondation.
2. La direction de la fondation est responsable envers le Conseil de fondation.
3. La direction de la fondation dispose de toutes les compétences requises dans le cadre de la direction opérationnelle de la fondation, pour autant que la loi, les ordonnances, les statuts et le règlement de fondation, d'éventuels règlements spéciaux, directives et décisions du Conseil de fondation, ou autres contrats, ne les attribuent pas à d'autres responsables.

Art. 10 Commissions et frais

1. Les commissions et frais pour les prestations fournies par la fondation elle-même ou par des tiers, ainsi que les éventuels prélèvements fiscaux s'y rapportant sont en principe pris en compte au fur et à mesure dans le calcul de la valeur d'inventaire des droits de chaque groupe de placements et imputés périodiquement à celles-ci.
2. En fonction des accords passés avec les prestataires, les commissions et frais pour les prestations peuvent être imputés soit aux différents groupes

- de placements, soit de manière forfaitaire, en totalité ou partiellement.
3. Chaque groupe de placements peut présenter plusieurs tranches avec différentes structures de frais. L'attribution aux tranches dépend du montant investi par les investisseurs dans un groupe de placements ou dans la fondation. Le Conseil de fondation fixe les conditions concrètes dans le règlement tarifaire.
 4. Des rétrocessions peuvent être versées aux investisseurs à charge des groupes de placements concernés. Les rétrocessions versées ne doivent pas conduire à une double charge pour les groupes de placements. Le montant des rétrocessions est fonction du volume. Le Conseil de fondation fixe les conditions concrètes dans le règlement tarifaire.
 5. Le principe de l'égalité de traitement doit être respecté. Le subventionnement croisé entre groupes de placements n'est pas autorisé.
 6. Les coûts causés par un investisseur spécifique lui sont imputés personnellement.

Art. 11 Comptabilité et présentation des comptes

1. L'exercice de la fondation prend fin le 30 septembre de chaque année.
2. L'art. 38 OFP sur la tenue régulière de la comptabilité et la présentation des comptes s'applique à la fondation.
3. Un compte est établi séparément pour chaque groupe de placements et pour la fortune de base.
4. Les comptes annuels de la fondation composés de la fortune de base, de la fortune de placement et de l'annexe sont publiés dans le rapport annuel.

Art. 12 Informations des investisseurs et droit de se renseigner

1. Lors de son adhésion à la fondation, tout investisseur reçoit les statuts, le règlement de fondation et les directives de placement. Les modifications de ces documents doivent être communiquées aux investisseurs de manière appropriée.
2. La fondation publie un rapport annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.
3. La fondation publie au moins chaque trimestre les chiffres clés sur les rendements et les risques, ainsi que les données relatives aux commissions et frais pour chaque groupe de placements multi-investisseurs, excepté ceux investis en biens immobiliers.
4. Les investisseurs peuvent à tout moment demander à la fondation des renseignements sur la gestion des affaires et un droit de consultation des comptes ; le droit d'obtenir des renseignements sur les groupes de placements suppose la détention de droits des groupes de placements concernés. La demande d'informations ou de consultation peut être refusée, avec l'approbation du Conseil de fondation, si elle menace des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires.
5. Sur demande, la fondation fournit des renseignements sur les placements détenus par les groupes de placements, pour autant qu'elle soit en possession de ces informations et autorisée à les transmettre.
6. La fondation publie un prospectus avant le lancement et pour le début de la

période de souscription d'un groupe de placements multi-investisseurs dans le domaine des placements immobiliers, alternatifs ou encore des obligations à haut rendement. Les investisseurs sont avisés des modifications ultérieures du prospectus de manière appropriée

Art. 13 Exercice des droits

1. La Fondation IST3 exerce les droits de vote exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. Les détails concernant l'exercice des droits de vote liés à la détention directe d'actions sont réglés par le Conseil de fondation dans le règlement relatif à l'exercice des droits de vote.

Art. 14 Groupes de placements à investisseur unique

1. Les groupes de placements à investisseur unique sont constitués sur la base d'une convention entre l'investisseur unique et la fondation d'investissement.
2. La constitution et l'organisation des groupes de placements à investisseur unique se conforment aux dispositions légales déterminantes, aux statuts et au règlement de fondation ainsi qu'aux éventuelles prescriptions de l'autorité de surveillance. Les modifications des dispositions légales déterminantes, des statuts et du règlement, ainsi que des éventuelles prescriptions de l'autorité de surveillance priment sur l'al. 1. et doivent être pris en considération.
3. Dans les groupes de placements à investisseur unique, l'émission de droits se limite à l'investisseur unique correspondant. L'al. 6 demeure réservé.
4. Compte tenu des dispositions de l'al. 1 et 2, les principes suivants s'appliquent :
 - a) Le Conseil de fondation décide du lancement et détermine les directives de placement d'un groupe de placements à investisseur unique ;
 - b) Les coûts et commissions sont fixés par la direction avec chaque investisseur unique. Tous les coûts et frais encourus par la fondation d'investissement doivent être entièrement couverts ;
 - c) Pour chaque groupe de placements à investisseur unique, la fondation établit des comptes annuels séparés à l'intention de l'investisseur unique concerné. La direction soumet à l'approbation du Conseil de fondation les comptes annuels consolidés de tous les groupes de placements à investisseur unique. Il est également possible d'effectuer plusieurs consolidations partielles. Les données consolidées relatives aux groupes de placements à investisseur unique figurent dans l'annexe aux comptes annuels de la fondation ;
 - d) La direction de la fondation définit la fréquence de l'évaluation, les modalités de distribution, l'émission et le rachat de droits (les dispositions ne doivent pas résulter à un manque de liquidités pour la fondation d'investissement), les droits en matière d'information et de renseignement, l'exercice des droits des actionnaires et l'établissement des comptes des groupes de placements à investisseur unique.
5. Les groupes de placements à investisseur unique ne sont pas tenus d'établir un prospectus.
6. Sur demande de l'investisseur unique, le Conseil de fondation peut admettre

d'autres investisseurs dans un groupe de placements à investisseur unique.
L'art. 14 demeure applicable.

Art. 15 Gestion du risque

1. Le Conseil de fondation définit les fondements de la politique en matière de risque et la capacité de la fondation à prendre des risques, ainsi que les limites de risque.
2. La direction s'assure que l'ensemble des risques importants encourus par la fondation sont systématiquement saisis, couverts, surveillés et contrôlés. Ces mesures de gestion du risque doivent être documentées par écrit.

Art. 16 Système de contrôle interne

1. Le Conseil de fondation met en place une structure d'organisation interne dans laquelle les responsabilités, les compétences, l'obligation de rendre des comptes, les compétences d'édicter des dispositions et de prendre des décisions sont clairement documentées. A cet effet, il édicte un règlement d'organisation.
2. Le Conseil de fondation charge la direction de définir des processus appropriés pour identifier, mesurer, évaluer, apprécier et contrôler les risques encourus par la fondation. Ces processus sont documentés par écrit.

Art. 17 Modifications du règlement

L'assemblée des investisseurs peut modifier le règlement de fondation à la majorité simple des voix représentées.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation par l'assemblée des investisseurs du 27.1.2021.

En cas de contestation, la version originale en langue allemande, également disponible auprès d'IST, fait foi.



IST

IST3 Investmentstiftung

Manessestrasse 87 | 8045 Zürich

Tel. 044 455 37 00 | Fax 044 455 37 01

info@istfunds.ch | istfunds.ch

IST3 Fondation d'investissement

Avenue Ruchonnet 2 | 1003 Lausanne

Tél 021 311 90 56 | Fax 044 455 37 01

info@istfunds.ch | istfunds.ch